

Informations de base	
2013/0244(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique Abrogation Règlement (EC) No 71/2008 2007/0118(CNS) Subject 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	EHLER Christian (PPE)	10/10/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive PRODI Vittorio (S&D) JOHANSSON Kent (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FORD Vicky (ECR) MATIAS Marisa (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3306	2014-03-18
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3258	2013-09-26
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Maire

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0505 	Résumé
10/09/2013	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2013	Débat au Conseil		
23/01/2014	Vote en commission		
11/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0083/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0370/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0244(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 71/2008 2007/0118(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 187 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/13341

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.765	11/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.725	06/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0083/2014	11/02/2014	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0370/2014	15/04/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2013)0505 	10/07/2013	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0257 	10/07/2013		
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0258 	10/07/2013		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014		
Pour information	SWD(2017)0338 	06/10/2017		
Pour information	SWD(2017)0339 	06/10/2017		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0558 JO L 169 07.06.2014, p. 0077	Résumé

Entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2013/0244(NLE) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger l'entreprise commune (EC) Clean Sky dans le domaine de l'aéronautique («Clean Sky 2»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

La présente proposition s'appuie sur les réalisations de l'initiative technologique conjointe (ITC) [Clean Sky](#) actuellement menée au titre du 7^e septième programme-cadre couvrant la période 2007-2013. L'entreprise commune Clean Sky a été créée en 2007 en réponse à la nécessité d'atténuer l'impact environnemental de l'accroissement du trafic aérien et de réduire les émissions produites par les aéronefs. Son programme de recherche est centré sur ces objectifs et l'échéance d'exécution est fixée à 2017.

Depuis sa création, l'entreprise commune **Clean Sky** est parvenue à faire progresser le secteur vers la réalisation des objectifs environnementaux stratégiques définis, comme l'a confirmé l'évaluation intermédiaire du programme. Clean Sky a réussi à attirer à elle une participation nombreuse et diversifiée, suscitant l'intérêt de l'ensemble des principales parties prenantes, et notamment d'un grand nombre de PME.

Dans le secteur de l'aéronautique, un groupe de haut niveau sur la recherche dans le domaine de l'aviation a proposé, en 2011, une nouvelle vision pour le secteur aéronautique européen, «**Flightpath 2050**», qui tient compte des objectifs de la stratégie «Europe 2020» et du [livre blanc sur les transports](#). Il fixe des objectifs ambitieux pour **réduire l'impact environnemental du transport aérien d'ici à 2050**. Clean Sky contribue à la réalisation de cet objectif par des activités de recherche avancée et de démonstration en vraie grandeur pour des technologies écologiques de transport aérien avec la participation de toutes les parties prenantes publiques et privées.

La croissance annoncée du trafic entraînera **une hausse significative des émissions si aucune mesure n'est prise**; il est donc urgent de réduire radicalement les incidences du transport aérien sur l'environnement. Or, la fragmentation des programmes nationaux et leur chevauchement occasionnel invitent à une action plus efficace au niveau de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'entreprise commune **Clean Sky 2** devrait continuer à soutenir le programme de recherche Clean Sky en élargissant la gamme des activités dans le cadre d'un ensemble de règles modifié.

ANALYSE D'IMPACT : il ressort de [l'analyse d'impact](#) que l'option de l'entreprise commune renforcée, qui tire les enseignements de l'exploitation de l'actuelle entreprise commune Clean Sky, représente la meilleure approche pour atteindre les objectifs déclarés du programme de R&D.

BASE JURIDIQUE : article 187 et article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la nouvelle proposition de règlement concerne une **entreprise commune dans le domaine de l'aéronautique**. Elle fait suite à la précédente initiative technologique conjointe Clean Sky, mise en place dans ce domaine en 2008 au titre du septième programme-cadre (7e PC), à la fois en s'appuyant sur les résultats obtenus dans ce cadre et en envisageant de nouvelles technologies et de nouveaux axes de recherche. Elle vise à créer une entreprise commune **Clean Sky 2 pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2024**.

L'initiative proposée poursuit les objectifs suivants:

1) contribuer à l'achèvement des activités de recherche entamées au titre de l'Initiative technologique conjointe (ITC) Clean Sky, et plus spécifiquement à la réalisation de l'objectif «**Transports intelligents, verts et intégrés**» du volet «Défis de société» de la décision du Conseil du établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» ;

2) contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative technologique conjointe Clean Sky 2, en particulier l'intégration, la démonstration et la validation de technologies capables:

- a) **d'accroître le rendement du carburant d'aviation** afin de réduire les émissions de CO₂ de 20 à 30% par rapport aux aéronefs de nouvelle génération qui entreront en service à partir de 2014;
- b) **de réduire les émissions de NOx et les émissions sonores de 20 à 30%** par rapport aux aéronefs de nouvelle génération qui entreront en service à partir de 2014.

Ces objectifs devraient être atteints en 2024.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le montant maximal de la contribution de l'UE (y compris celle de l'AELE) est estimé à **1,8 milliard EUR en prix courants**. Le montant maximal de la contribution de l'Union prévue pour les coûts opérationnels est de 1.760 millions EUR. Le montant maximal de la contribution de l'Union prévue pour les coûts de fonctionnement est de 40 millions EUR.

Entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2013/0244(NLE) - 11/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Christian EHLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Clean Sky 2.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Entreprise commune dans le domaine de l'aéronautique : il est précisé que l'entreprise commune Clean Sky 2 devrait continuer à soutenir le programme de recherche Clean Sky en mettant en œuvre le reste des activités prévues au programme de recherche de Clean Sky en vertu des règles de l'entreprise commune Clean Sky. Afin d'atteindre l'objectif global du programme-cadre «**Horizon 2020**», **tous les appels à propositions devraient être lancés pour le 31 décembre 2020 au plus tard**.

Champ d'application des activités : le rapport a clarifié le champ d'application des activités de l'entreprise commune Clean Sky 2, notamment en ce qui concerne les **niveaux de maturité technologique** sur lesquels porte son programme de recherche. Les règles de participation au programme-cadre «Horizon 2020» invitent également à prendre davantage en compte le principe des niveaux de maturité technologique lors de la détermination des niveaux de financement, ce qui est repris dans cet article au regard des taux de financement pratiqués pour les actions indirectes.

Contribution financière : la contribution maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, à l'entreprise commune Clean Sky 2 pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels serait de **1,71 milliard EUR** (1,8 milliard EUR dans la proposition de la Commission).

La valeur des activités complémentaires ne devrait pas se substituer aux contributions à l'entreprise commune Clean Sky 2 ni équivaloir aux contributions de l'Union. Les membres autres que l'Union qui se sont engagés à soumettre des activités complémentaires devraient communiquer régulièrement sur le respect de leurs engagements respectifs et présenter chaque année un rapport sur leurs activités complémentaires au grand public.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune. Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Afin de répondre à des situations imprévues à des évolutions et à des besoins nouveaux, la Commission pourrait revoir, à la suite de l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020, le budget de l'entreprise commune dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Dispositif de révélation : le texte amendé prévoit que les membres du personnel de l'entreprise commune, le directeur exécutif et les membres du comité directeur devraient notifier, sans délai et sans que leur responsabilité puisse être mise en cause à raison de cette révélation, les fraudes dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats à l'OLAF.

Participation : conformément aux principes de transparence et de non-discrimination, les députés ont demandé que les appels à propositions et les appels à manifestations d'intérêt organisés par l'entreprise commune Clean Sky 2 soient publiés sur le portail Internet des participants au programme-cadre Horizon 2020.

Entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2013/0244(NLE) - 06/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : proroger l'entreprise commune (EC) Clean Sky dans le domaine de l'aéronautique («Clean Sky 2») afin de renforcer la recherche et l'innovation industrielles dans l'ensemble de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil établissant l'entreprise commune Clean Sky 2.

CONTENU : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

Le présent règlement établit une **nouvelle entreprise commune** pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe «Clean sky 2» pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2024**. Clean Sky 2 remplace la précédente entreprise commune [Clean Sky](#) lancée au titre du septième programme-cadre.

Clean Sky a atteint ses objectifs en encourageant de nouvelles activités de recherche dans le cadre d'un partenariat public-privé qui permet d'instaurer une coopération à long terme entre les parties prenantes de l'aéronautique européenne.

L'entreprise commune Clean sky 2 constitue **un organisme chargé de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé**. Le siège de l'entreprise commune est situé à Bruxelles, en Belgique.

Afin de tenir compte de la durée d'«[Horizon 2020](#)», les appels de propositions effectués par l'entreprise commune S2R devraient être lancés **au plus tard le 31 décembre 2020** (jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés). Les appels de propositions devraient être lancés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'«Horizon 2020» gérés par la Commission.

Les règles de **participation et de diffusion** du programme Horizon 2020 s'appliqueraient.

Objectifs de l'entreprise commune (EC) : l'EC «Clean sky» a été créée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Clean Sky 2 devrait continuer à soutenir le programme de recherche en mettant en œuvre les actions restantes déjà engagées.

L'EC devrait contribuer : i) à la **mise en œuvre du programme «Horizon 2020»**, et en particulier l'objectif des «transports intelligents, verts et intégrés» ; ii) à **l'amélioration de l'impact des technologies aéronautiques sur l'environnement**, y compris celles relatives à la petite aviation, iii) à la mise en place, en Europe, d'une industrie et d'une chaîne d'approvisionnement aéronautiques solides et compétitives au niveau mondial.

L'objectif est **d'accélérer le développement de technologies de transport aérien plus propres**, de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible, et en particulier l'intégration, la démonstration et la validation de technologies capables:

- d'accroître le rendement du carburant d'aviation, réduisant ainsi les émissions de CO₂ **de 20 à 30%** par rapport aux avions de nouvelle génération qui entreront en service à partir de 2014;
- de réduire les émissions de NOx et les émissions sonores de 20 à 30% par rapport aux avions de nouvelle génération qui entreront en service à partir de 2014.

Clean sky 2 devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les **Fonds structurels** et d'investissement européens.

Financement : la contribution de l'UE au financement provient du programme «Horizon 2020» et s'élèverait au maximum à **1.755.000.000 EUR**.

Les membres de l'EC Clean sky 2 autres que l'Union verseraient une contribution totale d'au moins **2.193.750.000 EUR**, dont des contributions en nature d'une valeur au moins égale à 965.250.000 EUR.

La Commission pourrait **mettre fin à la contribution financière de l'Union** à l'EC, la réduire proportionnellement ou la suspendre ou engager la procédure de liquidation si les membres de l'EC autres que l'Union ou leurs entités constituantes ou leurs entités affiliées ne fournissent pas les contributions.

Le règlement contient des dispositions en vue d'assurer la **protection des intérêts financiers** des membres.

La **décharge** sur l'exécution du budget de l'EC serait donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, conformément à la procédure prévue dans les règles financières de l'EC Clean sky 2.

Évaluation : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procédera à une évaluation intermédiaire de l'EC avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Le mandat de Clean sky 2 prendra fin le 31 décembre 2024 et l'entreprise sera ensuite liquidée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.06.2014.

Entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2013/0244(NLE) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 81 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Clean Sky 2.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune dans le domaine de l'aéronautique : en vue de mettre en œuvre l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique, l'«entreprise commune Clean Sky 2» serait établie jusqu'au **31 décembre 2024**. Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre «[Horizon 2020](#)», les appels à propositions devraient être lancés **d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard** et jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés.

Champ d'application des activités : le Parlement a précisé que l'entreprise commune devrait contribuer à :

- l'achèvement des activités de recherche déjà entamées en vertu du règlement (CE) n° 71/2008 ;
- l'amélioration de l'impact des technologies aéronautiques sur l'environnement, y compris celles relatives à la petite aviation, ainsi qu'à la mise en place, en Europe, d'une industrie et d'une chaîne d'approvisionnement aéronautiques solides et compétitives au niveau mondial.

A cet effet, le développement de **technologies de transport aérien plus propres** devrait être accéléré, de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible.

L'entreprise commune Clean Sky 2 devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les **fonds structurels** et d'investissement européens.

Contribution financière : les députés ont proposé que la contribution maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, à l'entreprise commune Clean Sky 2 pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels soit de **1.755 millions EUR**.

Chaque responsable et partenaire principal de l'entreprise commune Clean Sky 2 devrait apporter sa contribution respective. La contribution totale de l'ensemble des membres devrait être au moins égale à **2.193,75 millions EUR**. La contribution comprendrait des contributions en nature d'une valeur au moins égale à 965,25 millions EUR, à fournir par les responsables et partenaires principaux ou leurs entités affiliées.

Ouverture et transparence : afin de faciliter la participation, les appels à propositions lancés par l'entreprise commune devraient être publiés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

Décharge : compte tenu de la nature particulière et du statut actuel des entreprises communes, et afin d'assurer la continuité avec le 7e programme-cadre, le Parlement a estimé les entreprises communes devraient continuer à faire l'objet d'une procédure de décharge distincte.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune avec l'assistance d'experts indépendants et transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.